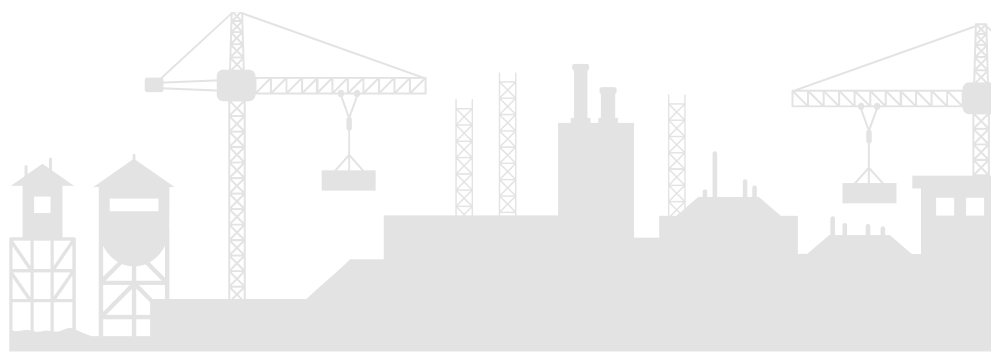


**ANALYSE DE COMPATIBILITE
DU PROJET AUX PLANS ET
PROGRAMMES**



1. LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET EST EVALUEE

Le tableau ci-dessous reprend la liste de l'ensemble des plans, programmes et schémas cités à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et avec lesquels une analyse de la compatibilité du projet est susceptible d'être réalisée :

Tableau 19 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Non	Ce programme vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions. Il ne concerne pas directement le projet.
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L.321-6 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport. Il ne concerne pas directement le projet.
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport en collaboration avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution. Il ne concerne pas directement le projet.
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement	Oui	La commune de Roulet-Saint-Estèphe est concernée par le SDAGE Adour-Garonne. La compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE est analysée au chapitre 3 page 110.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	Oui	Le secteur d'étude est concerné par le SAGE du bassin versant de la Charente. La compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE est analysée au chapitre 4 page 114.
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L.219-3 code de l'environnement et son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Non	Le projet n'est pas implanté sur le territoire d'une commune littorale.
7° Document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L.219-3 et L.219-6	Non	Le projet n'est pas implanté sur le territoire d'une commune littorale.
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L.141-1 et L.141-5 du code de l'énergie	Non	Ce programme concerne les collectivités, départements et régions d'outre-mer. Il ne concerne pas directement le projet.
8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L.211-8 du code de l'énergie	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, du traitement des déchets, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L.222-3-1 du code de l'environnement	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, etc. Il ne concerne pas directement le projet.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L.222-1 du code de l'environnement	Non	<p>Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020.</p> <p>Le projet ne doit pas démontrer un rapport de conformité ou de compatibilité avec le SRADDET.</p> <p>Le SRADDET est un document à la normativité « adaptée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ses objectifs doivent être pris en compte par les documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parc naturels régionaux) ; ▪ Et ses règles générales s'imposent à ces mêmes documents dans un rapport de comptabilité.
10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R.229-51 du code de l'environnement	Non	Le PCAET du GrandAngoulême est en cours d'élaboration à la date du présent rapport. Celui-ci sera intégré au SCoT valant PCAET.
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L.333-1 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas intégré dans le périmètre d'un parc naturel régional.
12° Charte de parc national prévue par l'article L.331-3 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas intégré dans le périmètre d'un parc national.
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 du code de l'environnement	Non	La Charente dispose d'un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée mais aucun itinéraire de randonnée n'est répertorié sur le territoire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe.
14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du code de l'environnement	Non	<p>Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020.</p> <p>Le projet ne doit pas démontrer un rapport de conformité ou de compatibilité avec le SRADDET.</p> <p>Le SRADDET est un document à la normativité « adaptée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ses objectifs doivent être pris en compte par les documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parc naturels régionaux) ; ▪ Et ses règles générales s'imposent à ces mêmes documents dans un rapport de comptabilité.
15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement	Non	<p>Une analyse des impacts du projet sur les corridors écologiques est toutefois présentée au chapitre 2.4.4 page 84.</p>
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L.122-4 du même code	Non	<p>La zone NATURA 2000 la plus proche est celle de la « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Solaire, Boème, Echelle) ». Celle-ci se situe à 1 km au Nord du site.</p> <p>Deux autres zones NATURA 2000 se situent à plus de 3 km du site : « Vallées calcaire péri-angoumoises » et « Chaumes du Vignac et Clérignac ».</p>
17° Schéma mentionné à l'article L.515-3 du code de l'environnement	Non	Le projet n'est pas visé par ce schéma régional des carrières.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	Oui	Le projet sera à l'origine de la production de déchets.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	Oui	La compatibilité du projet avec les objectifs de ces plans de gestion des déchets est analysée au chapitre 5 page 116.
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	Oui	
21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de déchets radioactifs.
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L.566-7 du code de l'environnement	Non	Les terrains du projet ne sont pas dans le périmètre d'un PPRn.
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L.121-2-2 du code forestier	Non	Ce programme fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, sur la période 2016-2026. De portée nationale, il ne concerne pas directement les terrains du projet.
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L.122-1 du code forestier	Non	Ce programme fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, sur la période 2016-2026. De portée nationale, il ne concerne pas directement les terrains du projet.
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Cette directive prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt. L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma concerne l'étude des aptitudes forestières, l'indication des essences recommandées, la description des types de bois, etc. L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L.621-1 du code minier	Non	Ce plan est spécifique à la Guyane et à Mayotte. Le projet n'est donc pas concerné.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R.5312-63 du code des transports	Non	Le site d'étude n'est pas implanté en façade maritime et n'est donc pas concerné par les projets stratégiques des ports maritimes.
32° Réglementation des boisements prévue par l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	Le site d'étude n'est pas implanté dans une zone concernée par l'aquaculture. Le projet n'est pas visé par ce schéma.
34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L.1212-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.
35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L.1213-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.
36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L.1214-1 et L.1214-9 du code des transports	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par un plan de déplacement urbain.
37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Non	Ce plan détermine les choix stratégiques et les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la nation ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Il ne concerne pas directement le projet.
38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales	Non	<p>Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020.</p> <p>Le projet ne doit pas démontrer un rapport de conformité ou de compatibilité avec le SRADDET.</p> <p>Le SRADDET est un document à la normativité « adaptée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ses objectifs doivent être pris en compte par les documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parc naturels régionaux) ; ▪ Et ses règles générales s'imposent à ces mêmes documents dans un rapport de comptabilité.
39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non	Ce schéma constitue un document de planification du littoral en matière de protection, d'aménagement, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par les améliorations du réseau de transport du Grand Paris.
41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D.923-6 du code rural et de la pêche maritime	Non	Ce schéma vise les exploitations de culture marine. Il ne concerne pas le projet.
42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma vise le développement numérique des territoires. Il ne concerne pas directement le projet.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L.102-4 du code de l'urbanisme	Non	Ce schéma vise les projets au titre du Code de l'Urbanisme. Le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire. La compatibilité du projet au Code de l'Urbanisme et a fortiori, à cette directive, sera alors analysée dans le cadre de l'examen du permis de construire par les autorités compétentes.
44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.122-5	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la région Ile-de-France.
45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma concerne les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion. Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma.
46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la Corse.
47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L.144-2 du code de l'urbanisme	Oui	La commune de Rouillet-Saint-Estèphe est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat mixte de l'angoumois approuvé le 10 décembre 2013. La conformité du projet avec les objectifs du SCoT de l'angoumois est analysée au chapitre 6 page 118.
48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports	Non	La commune de Rouillet-Saint-Estèphe n'est pas visée par un plan local d'urbanisme intercommunal.
49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-24 du code de l'urbanisme	Non	Ce document concerne les unités touristiques. Il ne vise pas le projet.
50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L.121-28 du code de l'urbanisme	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par un schéma d'aménagement.
51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Non	Les règles d'urbanisme sur la commune ne sont pas régies par une carte communale.
52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Oui	La commune de Rouillet-Saint-Estèphe est visée par un Plan Local d'Urbanisme et le territoire compte un site NATURA 2000. La conformité du projet avec le PLU est analysée au chapitre 2 page 110.
53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement	Non	La commune de Rouillet-Saint-Estèphe n'est pas une commune littorale.
54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L.122-16 du code de l'urbanisme	Non	La commune de Rouillet-Saint-Estèphe est visée par un Plan Local d'Urbanisme mais le territoire ne concerne pas une zone de montagne.

2. ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE PLU

Le site est implanté en zones UXr et N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

La **zone UXr** du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe est destinée à recevoir des **constructions ou installations à usage d'activités économiques hormis celles liées à l'agriculture**. La **zone N** est une zone **Naturelle**.

Le projet est autorisé en zone UXr autorisant les activités industrielles et artisanales.

Le projet est admis en zone N dans la mesure où les installations implantées dans la zone (bassin d'infiltration) ne remettront pas en cause le caractère naturel de la zone.

Le règlement des zones UXr et N et les dispositions générales du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe sont jointes en Annexe 2.

3. ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE (2022-2027)

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe se trouve dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. La commune de Rouillet-Saint-Estèphe se trouve dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de La Charente.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constituent des outils de l'aménagement du territoire qui visent à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain et la recherche d'un développement durable.

Il apparaît donc nécessaire de vérifier la compatibilité du projet par rapport aux enjeux du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 4 orientations fondamentales présentées au tableau ci-après.

Tableau 20 : Objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne (2022-2027)

Les objectifs environnementaux au sens de la Directive cadre sur l'eau sont les suivants :

- non-détérioration de l'état des masses d'eau ;
- atteinte du bon état des eaux ;
- prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de polluants dans les eaux souterraines ;
- réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface ;
- atteinte des objectifs liés aux zones protégées.

Le chapitre 5 présente l'ensemble de ces objectifs et le niveau d'ambition du SDAGE 2022-2027 pour chacun d'entre eux.

La compatibilité du projet à ces objectifs environnementaux est analysée ci-après.

Objectifs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau :

Dans le cadre du projet, la société ETCHE STOCK mettra en œuvre des mesures :

- De gestion et de traitement des effluents aqueux (cf. Chapitre 2.2 page 74) ;
- De gestion du risque de pollution des eaux souterraines (cf. Chapitre 2.3 page 79).

Les installations ne seront pas à l'origine de rejet d'effluents industriels et de prélèvements directs d'eau souterraine.

Objectif de réduction des émissions de substances dangereuses :

Pour la protection et la conservation des eaux souterraines, l'article 6 la directive-fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 préconise de prendre des mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants. En luttant contre les pollutions d'origine industrielle, domestique et agricole, le SDAGE contribue à prévenir l'introduction directe ou indirecte de substances dangereuses ou à limiter l'introduction directe ou indirecte de polluants non dangereux dans ces eaux souterraines par suite de l'activité humaine. Les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux sont respectivement fixées aux annexes I et II de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses fixés par le SDAGE 2022-2027 sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 21 : Objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2027

Objectif final	Objectifs de réduction 2027 en % des émissions connues lorsqu'une action est possible		
	- 10% Action modérée	- 30% Action ambitieuse	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
Suppression (uniquement substances dangereuses prioritaires et 8 autres polluants)		DEHP* – Dicofol – Dioxines – HBCDD - Heptachlore et époxydes d'heptachlore – PFOS - Quinoxifène	Cadmium et ses composés - Mercure et ses composés – Anthracène - Chloroalcanes C10-C13 – HAP* – Hexachlorobenzène – Hexachlorobutadiène – Nonylphénols – PBDE – Pentachlorobenzène – Tétrachloroéthylène - Tétrachlorure de carbone - Tributylétain et composés – Trichloroéthylène – Aldrine - DDT – Dieldrine – Endosulfan – Endrine – Hexachlorocyclohexane – Isodrine - Trifluraline
Réduction (l'ensemble des autres substances qualifiant le bon état des eaux de surface)	Diuron – Fluoranthène – Pentachlorophénol - Para-tert-octylphénol - Trichlorobenzènes	Nickel et ses composés - Plomb et ses composés - 1,2 Dichloroéthane – Benzène – Chlorpyrifos – Dichlorométhane – Isoproturon - Naphtalène Trichlorométhane	
	Nouvelles substances prioritaires : Aclonifène – Bifenox – Cybutrine – Cyperméthrine – Dichlorvos - Terbutryne	PSEE 1er cycle, également identifiés pour le 2ème cycle dans au moins un bassin : Arsenic – Chrome – Cuivre – Zinc - 2,4D - 2,4 MCPA - Chlortoluron - Linuron (pour les DOM) Oxadiazon	

Réduction (l'ensemble des autres substances qualifiant le bon état des eaux de surface)	PSEE 2ème cycle identifiés dans au moins un bassin : Aminotriazole AMPA Azoxystrobine Bentazone Boscalid Biphényle Chlorprophame Cyprodinil Diflufenicanil Glyphosate Imidaclopride Iprodione Métaldéhyde Métazachlore Nicosulfuron Pendiméthaline Phosphate de tributyle Tebuconazole Thiabendazole Toluène Xylène		
	Nouveaux polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2022- 2027		

Les installations de la société ETCHE STOCK ne seront pas à l'origine de rejet d'effluents industriels.

Les installations ne seront pas susceptibles de rejeter les substances listées précédemment dont un objectif de réduction des émissions est fixé par le SDAGE du bassin Adour-Garonne.

Le projet de la société ETCHE STOCK ne remettra pas en cause les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses fixés par le SDAGE.

Objectif de non-dégradation :

Assurer la non-dégradation consiste à :

- Eviter toute altération des milieux aquatiques qui aurait pour conséquence de dégrader directement ou indirectement l'état d'une masse d'eau ou d'empêcher l'atteinte de l'objectif que lui fixe le SDAGE ;
- Ne pas en remettre en cause le respect des engagements communautaires relatifs aux zones protégées (eaux destinées à l'alimentation humaine, Natura 2000, zones conchylicoles...) ou à d'autres dispositions législatives ou réglementaires (DCSMM, règlement anguille...) ;
- Orienter l'aménagement du territoire et le développement des usages vers des solutions permettant de préserver les équilibres naturels et la biodiversité des milieux ainsi que les services rendus au plan notamment de la production de biodiversité, de l'expansion des crues ou de la qualité des ressources destinées à l'alimentation humaine en eau potable, dans le respect de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des enjeux socioéconomiques ;
- Préserver la santé publique.

La stratégie générale du SDAGE, qui met en œuvre la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales, vise l'application exemplaire de la logique « *éviter-réduire-compenser* » dans la conception et la réalisation des projets d'aménagement et de développement territorial.

L'atteinte de l'objectif de non-dégradation est requise dans le cadre de l'action réglementaire (police de l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement), mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCoT, projets d'infrastructures, développement des filières économiques...). Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Dans le cadre du projet, la société ETCHE STOCK mettra en œuvre des mesures :

- De gestion et de traitement des effluents aqueux (cf. Chapitre 2.2 page 74) ;
- De gestion du risque de pollution des eaux souterraines (cf. Chapitre 2.3 page 79).

Le projet de la société ETCHE STOCK ne remettra pas en cause les objectifs de non-dégradation fixés par le SDAGE.

Objectifs de non atteinte des objectifs des zones protégées :

Les zones protégées sont définies en annexe VI-A de la directive cadre sur l'eau et concernent :

- Les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m³/j ou desservant plus de 50 personnes (directive 98/83/CE et article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones identifiées pour un usage d'alimentation en eau potable (AEP) dans le futur (article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones de production conchylicole et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R. 212-3 du Code de l'Environnement (directive 2006/113/CE abrogée en 2013 mais objectifs repris au titre de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques (directive 2006/7/CE) ;
- Les zones vulnérables délimitées en application de l'article R. 211-75 à R. 211-77 du Code de l'Environnement (directive 91/676/CEE) ;
- Les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-14 3 du Code de l'Environnement (directive 91/271/CEE) ;
- Les sites Natura 2000 (directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE – et directive 92/43/CEE).

Le respect des objectifs propres aux zones protégées est une exigence rappelée par la directive cadre sur l'eau (DCE) dans son article 4 relatif aux objectifs environnementaux.

Le respect des objectifs du SDAGE en termes de non-dégradation, de bon état des masses d'eau et de réduction/suppression des émissions de substances, contribue dans une large mesure à préserver et améliorer la qualité des zones protégées.

La société ETCHE STOCK va faire réaliser un diagnostic zones humides sur les terrains d'emprise du projet par la société ECOSPHERE. Les conclusions de ce diagnostic permettront de déterminer les potentiels impacts du projet sur des zones naturelles remarquables.

Le projet de la société ETCHE STOCK ne remettra pas en cause les objectifs de non atteinte des objectifs des zones protégées fixés par le SDAGE.

CONCLUSION

Le projet de la société ETCHE STOCK sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe est compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne qui sont relatifs à :

- L'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin ;
- La réduction des émissions de substances dangereuses ;
- La non-dégradation ;
- L'atteinte des objectifs des zones protégées.

4. ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE SAGE CHARENTE (2019 – 2025)

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe se trouve dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 19 novembre 2019.

Il apparaît donc nécessaire de vérifier la compatibilité du projet par rapport aux enjeux du SAGE Charente 2019-2025.

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
Organisation, participation des acteurs et communication	Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente	Non concerné
	Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin	
	Améliorer la connaissance	
Aménagements et gestion sur les versants	Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants	Non concerné. Ces éléments sont pris en compte dans les règlements d'urbanisme auxquels le projet se conformera.
	Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural	Conforme
	Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain	Cf. Chapitre 2.2.4.3 page 76
Aménagement et gestion des milieux aquatiques	Protéger et restaurer les zones humides	La société ETCHE STOCK va faire réaliser un diagnostic zones humides sur les terrains d'emprise du projet par la société ECOSPHERE. Les conclusions de ce diagnostic permettront de déterminer les potentiels impacts du projet sur des zones humides. Cf. Chapitre 4.4.3 page 62

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
	Protéger le réseau hydrographique	Conforme Cf. Chapitre 2.2.4.3 page 76
	Restaurer le réseau hydrographique	Non concerné. Ces éléments sont pris en compte dans les règlements d'urbanisme auxquels le projet se conformera.
	Encadrer et gérer les plans d'eau	Non concerné
	Développer la connaissance pour gérer les marais rétrolittoraux, l'estuaire et la pers du pertuis d'Antioche	Non concerné
Prévention des inondations	Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation	Non concerné
	Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine	
Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage	Préciser les modalités de gestion et de prévention des étiages	Cf. Chapitre 2.2.4.1 page 76
	Maitriser les demandes en eau	
	Optimiser la répartition quantitative de la ressource	
Gestion et prévention des intrants et rejets polluants	Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau	Non concerné
	Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets polluants d'origine agricole	Non concerné
	Réduire les rejets et polluants d'origine non agricole	Conforme Cf. Chapitre 2.2.4.3 page 76
	Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques	Non concerné

Le projet de la société ETCHE STOCK sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe est compatible avec les objectifs environnementaux du SAGE Charente.

5. ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS

5.1. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le nouveau Plan National de Prévention des Déchets est en cours de consultation à la date du présent rapport. Ainsi, une analyse de compatibilité du projet avec le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 est présentée ci-dessous.

Le Plan National de Prévention des Déchets qui couvre la période 2014-2020 s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008) qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets et il constitue un levier pour la mise en œuvre de la transition énergétique et environnementale. Il s'inscrit en effet pleinement dans la démarche de l'économie circulaire en tant qu'outil au service de l'évolution de notre modèle économique vers un modèle durable, non seulement au plan environnemental mais aussi économique et social. Ce plan d'envergure nationale est essentiellement basé sur des actions de prévention et concerne toute la population française.

La société ETCHE STOCK mettra en œuvre des mesures de gestion et de réduction des déchets au niveau de son installation (cf. Chapitre 2.9 page 91). Ces mesures répondent aux enjeux du Plan National de Prévention des Déchets.

5.2. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le PRPGD de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 12 octobre 2019.

Le PRPGD couvre l'ensemble du territoire de Nouvelle-Aquitaine, composé des départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Haute-Vienne.

Le PRPGD est constitué des éléments suivants :

- A. Un **état des lieux** de la prévention et de la gestion des déchets, dont le contenu est également réglementé ;
- B. Une **prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle** des quantités de déchets produits sur le territoire ;
- C. Des **objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation** des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan ;
- D. Une **planification de la prévention des déchets** à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets ;
- E. Une **planification de la gestion des déchets** à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets ;

F. Un **plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire**, considéré comme une stratégie globale pour le développement de l'économie circulaire.

Au sein de ce nouveau plan, des planifications spécifiques à la prévention et à la gestion de certains flux sont incluses (biodéchets, déchets du BTP, véhicules hors d'usage, textiles, déchets ménagers et assimilés, déchets amiantés), ainsi que des orientations concernant les unités d'élimination par stockage ou par incinération des déchets non dangereux non inertes.

Les principaux objectifs du Plan sont les suivants :

- Donner la priorité à la prévention des déchets ;
- Développer la valorisation matière des déchets ;
- Améliorer la gestion des déchets du littoral ;
- Améliorer la gestion des déchets dangereux ;
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
- Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 ;
- Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE ;
- Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

Ces objectifs tiennent compte a minima des objectifs réglementaires dont certains sont ambitieux, notamment pour les DMA et la valorisation des déchets non dangereux non inertes des activités économiques y compris du BTP.

- Les objectifs de prévention :
 - Répondre à l'objectif réglementaire de diminution de -10% de la production individuelle de DMA entre 2010 et 2020 (entre 2010 et 2015, une diminution de 5 %) a été observée) ;
 - Parvenir à une stabilisation de la production globale de DMA permettant de compenser l'évolution de la population ;
 - Stabiliser la production globale des DAE, soit une réduction de 700 000 tonnes par rapport au scénario tendanciel ;
 - Stabiliser le gisement de déchets dangereux ;
 - Stabiliser le gisement de déchets du BTP à 11 millions de tonnes, ce qui représente une diminution de 0,7 millions de tonnes par rapport au scénario de référence.
- Les objectifs de recyclage et de valorisation matière et énergétique :
 - Parvenir à respecter l'objectif de 65% de valorisation matière des DND NI en 2025 ;
 - Réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage en 2025 ;
 - Améliorer le taux de collecte des déchets dangereux diffus des ménages et assimilés ;
 - Capter 100 % des DASRI ;
 - Capter 100 % des déchets amiantés ;
 - Passer le taux de valorisation matière des DND du BTP à 70 %.

La société ETCHE STOCK mettra en œuvre des mesures de gestion des déchets (cf. Chapitre 2.9 page 91). Ces mesures répondent aux objectifs visés par le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Nouvelle-Aquitaine.

6. ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE L'ANGOUMOIS

La commune de Roullet-Saint-Estèphe est intégrée au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Angoumois. Ce SCoT a été approuvé le 10 décembre 2013.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) constitue le document de référence du SCoT : si le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) décline le projet global qui sous-tend le Scot et les grands objectifs stratégiques retenus, le document d'orientation et d'objectifs est un document plus technique qui revêt un caractère prescriptif. Il représente le mode d'application pratique et opposable du Scot et constitue ainsi le « *dernier* » maillon de la chaîne d'élaboration du schéma.

Le contenu du DOO est défini par les articles L141-5 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il est destiné à encadrer les documents de planification locaux : PLU(i) et cartes communales, les politiques sectorielles telles que les PLH (programmes locaux de l'habitat), les PDU (plans de déplacements urbains) ainsi que les principales opérations d'aménagement et d'urbanisme. C'est essentiellement à sa lumière que s'évaluera la compatibilité de ces documents et procédures.

Cette notion de compatibilité, moyen d'action essentiel du SCoT, est effective lorsqu'un projet de portée inférieure n'est pas contraire à ses principes fondamentaux, à ses orientations et qu'il contribue à leur réalisation. En effet, le Scot ayant davantage vocation à définir les résultats à atteindre, plutôt que les méthodes et moyens à employer pour y parvenir, son action territoriale est rarement directe. Elle prend sens et efficacité au travers de l'application de cette règle de compatibilité et des documents qui lui sont subordonnés.

Le DOO du SCoT de l'Angoumois énonce des prescriptions pour garantir le respect des orientations du SCoT. L'analyse de la compatibilité du projet aux orientations du SCoT est réalisée dans le tableau suivant.

PRESCRIPTIONS DU DOO	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
<p>Equilibre de l'organisation générale de l'espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir le projet de développement de l'angoumois, ses défis et ses enjeux ; - Appliquer le principe d'équilibre pour utilisation des espaces de l'angoumois. 	
<p>Conditions de la préservation et la valorisation des espaces respectivement naturels, agricoles et forestier, et des paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger et mettre en valeur les espaces naturels constitutifs de la trame bleue et verte ; - Préserver les espaces agricoles et forestiers. 	<p>Le projet de la société ETCHE STOCK porte sur l'emprise du site existant exploité historiquement par la société ITM.</p> <p>Le projet est en phase avec l'objectif poursuivi par le législateur en matière de recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels et de non-artificialisation des sols.</p> <p>Le réaménagement de ce site permettra de redynamiser le territoire en termes d'activité et d'emplois.</p>
<p>Priorité à la densification, la maîtrise des extensions urbaines, la maîtrise de la consommation foncière, des formes urbaines adaptées à la construction de la ville économe en espaces et ressources naturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rééquilibrer le développement urbain vers le cœur de l'agglomération ; - Prévoir le réinvestissement urbain et la résorption de la vacance des logements ; - Maîtriser les extensions urbaines. 	

Ces orientations sont considérées dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.

Au regard de cette analyse, il apparaît que le projet de la société ETCHE STOCK est compatible avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'angoumois.

